

REGLES REGISSANT LE SOUTIEN A LA COPRODUCTION DE LONGS METRAGES DE FICTION, D'ANIMATION ET DOCUMENTAIRES

1 CRITERES D'ELIGIBILITE

1.1. Dispositions générales

1.1.1. Sont éligibles les projets de longs métrages de fiction, d'animation et documentaires d'une durée minimale de 70 minutes, destinés à l'exploitation en salles.

1.1.2. Les projets présentés doivent être des coproductions entre au moins deux producteurs indépendants, ressortissants de différents Etats membres du Fonds.

1.1.3. Les projets présentés doivent être conformes aux législations des pays impliqués, aux traités bilatéraux en vigueur dans les pays coproducteurs ou, le cas échéant, à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique.

Pour l'application du présent règlement, l'octroi d'une aide nationale publique sera considéré, le cas échéant, équivalent au traitement national (attribution de la nationalité) accordé par les autorités nationales compétentes.

1.1.4. Les projets présentés doivent être conformes aux objectifs culturels du Fonds.

1.1.5. Les projets de caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la violence et ceux qui incitent ouvertement à des violations des droits de l'homme ne sont pas éligibles.

1.2. Eligibilité des producteurs

1.2.1. Un soutien ne peut être octroyé qu'aux personnes physiques ou morales européennes relevant de la législation de l'un des Etats membres du Fonds, dont l'activité principale consiste à produire des œuvres cinématographiques et dont l'origine est indépendante d'organismes de radiodiffusion, publics ou privés, ou d'opérateurs de télécommunication.

1.2.2. Une société sera considérée comme européenne si elle appartient et continue d'appartenir majoritairement, et cela directement ou indirectement, à des ressortissants d'un des Etats membres.

1.2.3. Une société sera considérée indépendante si moins de 25% de son capital sont détenus par un organisme de radiodiffusion ou moins de 50%, si plusieurs diffuseurs sont impliqués.

1.2.4. Les producteurs ayant précédemment bénéficié d'un soutien d'Eurimages doivent avoir rempli toutes leurs obligations contractuelles à l'égard du Fonds, notamment la transmission des comptes d'exploitation des projets déjà soutenus par Eurimages et le remboursement des sommes dues.

1.3. Structure de coproduction

1.3.1. Dans le cas d'une coproduction multilatérale, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 70% du budget total de coproduction et la

participation de chacun des coproducteurs minoritaires ne doit pas être inférieure à 10%.

Dans le cas d'une coproduction bipartite, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 80% du budget total de coproduction et la participation du coproducteur minoritaire ne doit pas être inférieure à 20%.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas de coproductions bilatérales dont le budget excède 5 millions d'Euro, la participation du coproducteur majoritaire ne doit pas dépasser 90% du budget total de la coproduction.

1.3.2. La structure de coproduction sera attestée par un accord de coproduction dûment signé. Lors de la phase de sélection des projets, un protocole d'accord sera exceptionnellement accepté sous réserve qu'il contienne des dispositions détaillées sur les aspects fondamentaux de la coproductions tels que :

- indication claire de la participation de chacun des coproducteurs au financement du projet ;
- partage des droits sur l'œuvre ;
- partage des recettes entre les coproducteurs (territoires exclusifs et/ou partagés) ;
- indication du devis de production, prise en charge des dépenses entre les producteurs et des éventuels dépassements budgétaires ;
- référence aux traités applicables.

1.4. Participation de producteurs et d'investisseurs ressortissants d'Etats non-membres du Fonds

1.4.1. Les coproducteurs d'Etats non-membres du Fonds peuvent participer au projet sous réserve que le pourcentage de l'ensemble de leur coproduction n'excède pas 30% du budget total de coproduction.

1.4.2. Le Secrétaire exécutif peut procéder à toute vérification qu'il/elle considère appropriée afin de s'assurer que le contrôle du projet est entre les mains des coproducteurs ressortissants des Etats membres d'Eurimages.

1.5. Coopération artistique et technique et coproductions financières

1.5.1. Les projets doivent présenter une coopération artistique et/ou technique entre au moins deux coproducteurs ressortissants de différents Etats membres du Fonds.

Cette coopération sera évaluée selon la nationalité et/ou résidence des chefs de poste (réalisateur, scénariste, compositeur, image, son et mixage, montage, décors et costumes), des rôles principaux (premier, deuxième et troisième rôles) ainsi que du studio ou lieu de tournage, du lieu de post-production, du laboratoire et des prestataires de services.

1.5.2. Toutefois, une coproduction avec une contribution purement financière d'un ou plusieurs coproducteurs est également éligible, à condition qu'elle ait accès à un traitement national dans les pays coproducteurs.

1.6. Origine européenne et type du projet

1.6.1. Les projets doivent être européens en termes d'origine, d'investissements et de droits.

1.6.2. Le réalisateur du film doit posséder un passeport en cours de validité ou un titre de résident de longue durée délivré par un Etat membre du Conseil de l'Europe.

1.6.3. Pour ce qui concerne les projets de fiction, le caractère européen sera évalué à partir du système de points figurant dans la Convention européenne sur la coproduction cinématographique. Ces projets doivent obtenir au moins 15 points sur 19, conformément au système de points indiqué ci-dessous :

Réalisateur	3
Scénariste	3
Compositeur	1
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
Troisième rôle	1
Image	1
Son et mixage	1
Montage	1
Décors et costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu de la postproduction	1
TOTAL	19

Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage.

1.6.4. Pour ce qui concerne les projets d'animation, le caractère européen sera évalué à partir du système de points tel qu'indiqué ci-dessous. Les projets doivent obtenir au moins 14 points sur 21 :

Conception	1
Scénario	2
Conception des personnages	2
Composition musicale	1
Réalisation	2
Storyboard	2
Chef Décorateur	1
Computer backgrounds	1
Layout	2
50% des dépenses d'animation en Europe	2
50% de la colorisation en Europe	2
Composition de l'image	1
Montage	1
Son	1
TOTAL	21

1.6.5. Pour ce qui concerne les projets de documentaire, le caractère européen sera évalué à partir du système de points tel qu'indiqué ci-dessous. Les projets doivent obtenir au moins 50% du total des points :

Réalisateur	3
Scénariste	2
Image	2
Montage	2
Lieu de tournage	2
Lieu de la postproduction	2
Consultant	1
Compositeur	1
Ingénieur du son	1

1.6.6. Dans le cas où un projet n'obtiendrait pas le minimum de points requis selon les dispositions ci-dessus, il pourrait encore être considéré comme éligible à condition d'avoir accès au traitement national, conformément à la législation en vigueur dans les pays coproducteurs concernés.

Cette condition doit être attestée par une confirmation écrite de l'octroi du traitement national (attribution provisoire de nationalité) accordé par les autorités nationales compétentes.

1.7. Début du tournage principal

1.7.1. Seuls sont éligibles les projets de fiction et documentaires pour lesquels le tournage principal n'a pas commencé au moment de leur examen par le Comité de direction et dont le début est prévu dans les six mois qui suivent.

1.7.2 Seuls sont éligibles les projets d'animation pour lesquels l'animation principale n'a pas commencé au moment de leur examen par le Comité de direction et dont le début est prévu dans les six mois qui suivent.

1.7.3. Le Secrétaire exécutif peut accorder une dérogation à l'article 1.7.1 en cas de pré-tournage, sur une période limitée et justifiée par des contraintes climatiques ou techniques. Une demande écrite devra être adressée au Secrétariat avant le dépôt du projet.

1.8. Droits d'auteur et copropriété du négatif

1.8.1. Les projets présentés doivent être conformes au système de droits d'auteur en vigueur dans les États européens coproducteurs, plus particulièrement les décisions concernant le montage final.

1.8.2. Le négatif doit appartenir de façon indivise à l'ensemble des coproducteurs.

1.9. Critères financiers

1.9.1. Les projets doivent bénéficier, dans chacun des pays coproducteurs, d'au moins un des éléments suivants : une aide publique, une prévente TV, un minimum garanti ou de tout autre élément de financement vérifiable et accepté par le

Secrétaire exécutif (à l'exception des fonds propres, mises en participation et apports en industrie).

1.9.2. Au moins 50% du financement de chaque pays coproducteur doivent être confirmés par des engagements formels ou de principe tels que contrats, protocoles d'accord, lettres d'intention chiffrées, confirmation des soutiens publics et attestations bancaires. Toutefois, une attestation bancaire seule ne pourra justifier le seuil de financement exigé. Les participations (y compris les salaires des producteurs, les frais généraux) et les prestations de services pourront être acceptées comme des sources de financement confirmées, mais uniquement à concurrence de 15 % du budget total de la coproduction.

1.9.3. Le Secrétaire exécutif peut demander toute autre pièce justificative qui lui semblera nécessaire pour évaluer la capacité financière des coproducteurs ou des partenaires financiers.

2 DEPÔT DES PROJETS

2.1. Demandes de soutien

2.1.1. Les demandes de soutien doivent être déposées auprès du Secrétaire exécutif d'Eurimages par l'un des coproducteurs, avec l'accord écrit de tous les autres coproducteurs.

2.1.2. Les demandes dactylographiées doivent être soumises en français ou anglais au moyen du formulaire de demande. Toute demande incomplète ne sera pas inscrite à l'ordre du jour du Comité de direction.

2.1.3. Les coproducteurs devront prendre contact, le plus tôt possible, avec leurs représentants nationaux respectifs auprès du Comité de direction d'Eurimages. Si l'un des représentants nationaux concernés n'a pas été contacté avant la réunion du Comité de direction, le projet sera retiré de l'ordre du jour.

2.1.4. Le Secrétaire exécutif peut effectuer toute vérification qu'il jugera appropriée relative à la conformité du projet aux Règles d'Eurimages.

2.2. Dates limites

2.2.1. Les dates limites pour le dépôt des demandes de soutien, fixées chaque année par le Comité de direction, seront publiées sur le site Internet d'Eurimages www.coe.int/Eurimages.

2.2.2. Les demandes doivent impérativement être reçues par le Secrétariat au plus tard le jour de la date limite avant 18 heures sans exception (seule la date de réception fait foi).

2.3. Monnaie de compte et taux de change applicables

2.3.1. Les comptes d'Eurimages sont tenus en Euro, et le montant du soutien fixé en Euro.

2.3.2. Pour déterminer l'équivalence en Euro du coût total de la production, de la

contribution de chacun des partenaires à la coproduction et du montant du soutien demandé, seul est applicable le taux de change de la devise étrangère en Euro, tel qu'il est régulièrement fixé par le Service des Finances du Conseil de l'Europe et publié sur le site Internet d'Eurimages : <http://www.coe.int/Eurimages>.

2.4. Réinscription d'une même demande de soutien

2.4.1. Un même projet ne peut être inscrit et retiré plus de trois fois de l'ordre du jour du Comité de direction.

2.4.2. Un projet précédemment rejeté par le Comité de direction ne peut être à nouveau présenté.

2.4.3. Il est à noter qu'un projet retiré de l'ordre du jour ne sera pas automatiquement réinscrit à l'ordre du jour du Comité de direction de la réunion suivante. Toute demande de réinscription devra être faite par le producteur délégué dans les délais prévus au point 2.2.

3 SELECTION DES PROJETS

3.1. Analyse du Secrétariat

Le Secrétaire exécutif fournira au Comité de direction une analyse détaillée de chaque projet.

3.2. Critères de sélection

3.2.1. Le Comité de direction sélectionnera les projets en ayant à l'esprit les objectifs culturels et économiques du Fonds.

3.2.2. Il procédera à une analyse comparative des demandes sur la base des critères de sélection énoncés ci-dessous :

- les qualités artistiques du projet ;
- l'expérience du réalisateur, des producteurs, de l'équipe artistique (auteurs, scénaristes, distribution artistique, etc.) et des techniciens;
- le potentiel de circulation du projet ;
- le potentiel commercial du projet ;
- la coopération artistique et/ou technique entre les coproducteurs ;
- le niveau de financement confirmé du projet.

4 NATURE DU SOUTIEN FINANCIER ET MONTANT

4.1. Soutien à la production

Le soutien accordé est apporté sous forme d'un prêt sans intérêt conditionnellement remboursable (avance sur recettes).

4.2. Montant du soutien financier

4.2.1. Le montant du soutien n'excédera pas 17% du coût total de la production du film et ne pourra en tout état de cause dépasser 700 000 Euro.

4.2.2. Le budget, le plan de financement ainsi que le montant demandé à Eurimages seront examinés et analysés par le Secrétaire exécutif.

4.3. Attribution du soutien financier

4.3.1. Le soutien financier est attribué à chaque coproducteur au prorata de sa part de coproduction.

4.3.2. Afin de favoriser les producteurs originaires d'Etats membres à faible production cinématographique¹, le soutien d'Eurimages peut être réparti de manière non proportionnelle. Le soutien ainsi attribué d'une manière non proportionnelle à l'un des coproducteurs ne devra pas être inférieur à 10%, ni dépasser 50% du montant total du soutien attribué par Eurimages à la coproduction considérée. Dans ce cas, la contribution d'Eurimages ne devra pas dépasser 50% de l'apport total de chacun des coproducteurs. Cette disposition ne s'applique pas aux coproducteurs financiers. Néanmoins, le remboursement du soutien accordé s'effectuera selon les parts respectives de chaque producteur à la coproduction.

4.4. Validité de la décision de soutien

La validité de toute décision concernant le soutien à la coproduction d'une œuvre cinématographique expire si aucun accord entre Eurimages et les coproducteurs n'est intervenu dans un délai de douze mois suivant la date de la réunion du Comité de direction à laquelle la décision en question a été prise, et si le tournage principal n'a pas commencé dans ce même délai. Ce délai peut être prolongé par le Secrétaire exécutif d'une durée maximale de trois mois sous réserve de raisons dûment justifiées.

5 CONVENTION DE SOUTIEN ET PAIEMENT

5.1. Convention de soutien

5.1.1. Une convention entre les coproducteurs concernés et le Secrétaire exécutif agissant au nom d'Eurimages stipule les conditions d'attribution du soutien.

5.1.2. La convention de soutien est rédigée dès réception des documents suivants :

¹ Tous les Etats membres du Fonds à l'exception de la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.

- contrat(s) de coproduction définitif(s) ainsi que tous les avenants éventuels ;
- plan de financement révisé faisant apparaître le montant définitif du soutien accordé par le Comité de direction ;
- confirmation de la coopération artistique et/ou technique ;
- confirmation de l'obtention du traitement national provisoire ;
- contrats ou engagements fermes confirmant le financement du projet ;
- autres documents relatifs aux conditions suspensives précisées par le Comité de direction..

5.1.3 Le Secrétaire exécutif peut, à sa discrétion, résilier la convention de soutien après une période de 10 ans suivant la première exploitation commerciale du film.

5.2. Paiement du soutien financier

Sauf exception approuvée par le Secrétaire exécutif, les versements sont effectués en trois tranches :

5.2.1. La première tranche, représentant 60% du montant total du soutien, est due :

- à la signature de la convention de soutien définie à l'Article 5.1 ci-dessous ;
- au premier jour du tournage principal.

5.2.2. La deuxième tranche, représentant 20% du montant total du soutien, est due :

- à réception de la confirmation du laboratoire de la réalisation de la copie zéro ;
- à réception des contrats de distribution et/ou des préventes conclus avant la réalisation de la copie zéro du film ;
- après validation du générique du film par le Secrétaire exécutif ;
- le cas échéant, après signature du contrat relatif au compte de domiciliation des recettes.

5.2.3. La troisième tranche, représentant 20% du montant total du soutien, est due :

- après confirmation de la sortie en salles dans chacun des pays coproducteurs ou, le cas échéant et s'agissant de documentaires uniquement, après la sélection dans au moins un festival cinématographique significatif ;
- après réception et approbation par Eurimages du coût total de production définitif et des dépenses effectuées par chaque coproducteur, présenté suivant un schéma standard approuvé par Eurimages et certifié par un expert comptable indépendant des sociétés de production impliquées, faisant apparaître les variations de coût par rapport au budget approuvé par le Comité de direction ;
- après réception du plan de financement définitif ;
- après réception de la preuve du paiement des garanties de distribution incluses dans le plan de financement et la liste des déductions approuvées par Eurimages. Les garanties de distribution payées en espèce ne seront pas acceptées ;
- après réception et validation par Eurimages du DVD et du matériel publicitaire de chacun des pays coproducteurs ;
- après confirmation de l'obtention du traitement national définitif.

5.3. Compte(s) bancaire(s) de production

Le versement des parts du soutien accordé qui reviennent aux coproducteurs sera effectué par Eurimages soit sur les comptes bancaires de production ouverts par chacun des coproducteurs, soit sur un compte bancaire de production unique ouvert par le producteur délégué, sous réserve de l'accord écrit de chacun des coproducteurs.

5.4. Garantie de bonne fin

Si les coproducteurs souscrivent une assurance de garantie de bonne fin, Eurimages devra être signataire du contrat et en être bénéficiaire.

6 REFERENCE AU SOUTIEN D'EURIMAGES

6.1. Le soutien d'Eurimages doit faire l'objet d'une mention nettement visible au générique de début de l'œuvre, le plus haut possible après les producteurs et en fonction de son apport financier, ainsi que dans les matériels publicitaires la concernant.

6.2. Les projets de génériques de début et de fin doivent être soumis à Eurimages pour accord préalable. À défaut, Eurimages se réserve le droit de ne pas procéder au paiement du solde du soutien accordé.

6.3. Après achèvement de l'œuvre, le matériel publicitaire et un DVD du film, substituée en français ou en anglais, doivent être adressés au Secrétaire exécutif.

7 REMBOURSEMENT DU SOUTIEN

7.1. Couloir de remboursement d'Eurimages

7.1.1. Le soutien octroyé est remboursable au premier Euro à partir des recettes nettes de chaque producteur, à concurrence du pourcentage d'Eurimages dans le financement du film, après déduction – avec l'approbation formelle du Secrétariat – du montant des garanties de distribution et/ou des préventes sur la base desquelles les accords ont été conclus avant la réalisation de la copie zéro du film et qui ont servi à son financement. La part du MG distribution portée par des Sofica et/ou autres institutions financières (par ex. « gap financing ») ne peut être récupérée avant Eurimages. Toute autre franchise ou arrangement financier doit être approuvé par le Comité de direction.

7.1.2. Chaque producteur est responsable du remboursement au prorata de la quote-part du soutien qui lui a été attribuée. Le remboursement est dû à hauteur de 100% du montant du soutien accordé. En cas de répartition non proportionnelle du soutien accordé par Eurimages (dans les conditions prévues à l'article 4.3.2. des

Règles), le remboursement du soutien accordé sera proportionnel au pourcentage de coproduction.

7.1.3 Dans le cas d'un regroupement de plusieurs coproducteurs nationaux (producteurs issus d'un même Etat membre), l'un d'entre eux sera désigné responsable de l'envoi des décomptes d'exploitation et du remboursement des sommes dues par l'ensemble du groupe. A défaut, Eurimages procèdera à cette désignation.

7.2. Recettes nettes des Producteurs

7.2.1. Sont considérées comme recettes nettes des producteurs : toutes les recettes résultant de l'exploitation de tout ou partie du film et de tout produit dérivé du film, dans les territoires exclusivement attribués aux producteurs, ainsi que dans les territoires autres que ceux exclusivement attribués aux producteurs, après déduction des « coûts déductibles » liés à l'exploitation du film (tels que définis à l'article 7.3). Ces recettes nettes constitueront la base de calcul pour le remboursement du soutien.

7.2.2. Toutes préventes ou garanties de distribution excédant le financement nécessaire pour couvrir le coût de production approuvé par Eurimages ainsi que les ventes conclues après la réalisation de la copie zéro seront considérées comme des recettes nettes pour le remboursement du soutien accordé. Le Secrétaire exécutif devra recevoir tous les justificatifs avant le versement de la deuxième tranche du soutien d'Eurimages (cf. article 5.2.2 des Règles).

7.3. Montants Déductibles

7.3.1. Seuls seront acceptés comme «coûts déductibles» dans le calcul des recettes nettes, les frais suivants :

- a) la commission de distribution plafonnée à 25% (par ensemble de droits vendus sur un territoire), sauf sur le territoire national des pays coproducteurs;
- b) sous réserve que les coûts ci-dessous mentionnés ne soient pas tout ou partie déjà inclus dans le budget de production approuvé par Eurimages :
 - les coûts techniques liés à la fabrication et l'expédition des copies, ainsi qu'à la fabrication d'une version en langue étrangère de l'oeuvre ;
 - les coûts de publicité de lancement du film (frais d'édition) annoncés, encourus et payés par les distributeurs et agents de ventes, et approuvés par chacun des producteurs sur fourniture de toutes les pièces justificatives correspondantes.
- c) les taxes non déductibles payées aux pouvoirs publics pour l'exploitation du film ;
- d) les droits de douane et cotisations aux organisations professionnelles, les coûts liés à la présentation de l'oeuvre aux organismes de censure, de contrôle et de conservation, pour autant qu'ils soient directement liés au film concerné ;

Par conséquent, les mises en participation, les apports en numéraires, les redevances, les participations aux recettes et les droits d'auteur ne sont pas déductibles.

7.3.2. Tous ces « coûts déductibles » seront dûment spécifiés dans les états financiers fournis par les distributeurs et/ou les agents de ventes et donneront lieu à des vérifications. Toute déduction devra être approuvée par le Secrétaire exécutif.

7.4. Décomptes d'exploitation

7.4.1. Dès la première exploitation commerciale du film, les coproducteurs soumettront à Eurimages à la fin de chaque semestre pendant les deux premières années, et à la fin de chaque année calendrier par la suite, sans demande préalable, les décomptes d'exploitation de l'œuvre.

Ces décomptes seront présentés de façon claire et détaillée, en faisant apparaître les résultats d'exploitation du film pour chacun des médias, indiquant précisément le détail des « coûts déductibles » et accompagnés des « royalty statements » des distributeurs et agents de ventes concernés, ainsi que d'une copie de tous les accords et mandats de vente.

Eurimages se réserve le droit, si nécessaire, de demander aux producteurs d'utiliser un formulaire standard de présentation des résultats d'exploitation, approuvé par Eurimages.

7.4.2. Chacun des coproducteurs s'engage à fournir à Eurimages copie de tous les contrats conclus pour l'exploitation du film ou de ses éléments constitutifs.

7.5. Compte de domiciliation des recettes

Pour les projets avec un budget supérieur ou égal à 3 millions d'Euro, la mise en place d'un compte de domiciliation des recettes (« collection account management ») est obligatoire.

Pour les projets avec un budget inférieur à 3 millions d'Euro, Eurimages pourra demander l'intervention d'un « collecting agent » pour la répartition des recettes. Dans ce cas, Eurimages sera obligatoirement signataire de l'accord correspondant.

8 MODIFICATION DU SOUTIEN ACCORDE ET RESILIATION DE LA CONVENTION DE SOUTIEN

8.1. Evolution de la coproduction

8.1.1. Les coproducteurs doivent soumettre au Secrétaire exécutif, pour approbation préalable, tout document ayant pour conséquence de modifier le montage artistique, technique, juridique et financier du projet approuvé par le Comité de direction.

8.1.2. Toute modification substantielle de la structure artistique ou financière du projet devra être approuvée par le Comité de direction. Tout autre changement devra être approuvé par le Secrétaire exécutif.

8.2. Diminution des coûts définitifs de production

Au cas où le coût définitif de production serait inférieur de plus de 10% par rapport au budget tel qu'indiqué dans la Convention signée entre Eurimages et les coproducteurs, le montant du soutien d'Eurimages sera réduit en due proportion pour ce qui concerne la part au-delà de 10%.

8.3. Annulation du soutien

8.3.1. Le soutien d'Eurimages est résilié en cas de non-réalisation ou de non-exploitation cinématographique de l'œuvre dans les pays coproducteurs dans un délai fixé dans la convention de soutien. Il est également annulé ou immédiatement remboursable en cas de non-respect des dispositions des présentes Règles ou des obligations incombant aux producteurs conformément aux dispositions de la convention de soutien.

8.3.2. Eurimages peut, exceptionnellement et sous réserve de raisons dûment justifiées, déroger à l'article 8.3.1.

9 LITIGES ET INTERPRETATION DES REGLES

9.1. La décision du Comité de direction de ne pas donner suite à une demande de soutien n'est susceptible d'aucun recours.

9.2. Tout litige concernant l'exécution d'un accord conclu en vertu des présentes Règles, à défaut de règlement amiable entre les parties, sera soumis à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres.

S'il n'est pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de quatre mois, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procédera à cette désignation.

9.3. Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un seul arbitre choisi par elles d'un commun accord ou, à défaut d'un tel accord, par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

9.4. La commission visée au paragraphe 9.2 ou, le cas échéant, l'arbitre visé au paragraphe 9.3, fixera la procédure à suivre.

9.5. À défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la commission ou, le cas échéant, l'arbitre, statuera *ex aequo et bono* compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages en matière cinématographique et audiovisuelle.

9.6. La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

9.7. Le Comité de direction se réserve le droit d'interpréter et de modifier les présentes Règles.